



A R R E S T DE LA COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne que les Matières, Argenteries & Vaisselles d'or & d'argent qui se trouveront sur les prises faites en mer, seront portées aux Hôtels des Monnoies, ou aux Changes les plus prochains, pour en être la valeur rendue sur le pied des tarifs.

Du 7 Mai 1746.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des huissiers de notre Cour des Monnoies, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, que sur ce qui a été représenté à notredite Cour par notre Procureur général en icelle, que par la déclaration de l'année 1689, & par la disposition de tous les réglemens intervenus à ce sujet, il est expressément porté que tous les ouvrages & vaisselles d'or & d'argent qui sont dans le cas d'être vendus, seront portez aux hôtels des Monnoies auxquels ils doivent servir d'aliment, ou aux Changes les plus prochains, avec défenses à tous officiers publics d'en faire aucunes ventes, sous peine contr'eux de l'amende du quadruple, & de restitution à notre profit contre les propriétaires ou dépositaires; que notredite Cour des Monnoies a toujours assuré l'exécution de ces réglemens toutes les fois que les officiers de justice y ont contrevenu; que même par arrêt du 19 octobre dernier elle avoit condamné les officiers de l'Amirauté de Calais en six mille six cens trente-deux livres cinq sols d'amende, faisant le quadruple de seize cens cinquante-sept livres un sols trois deniers de restitution qu'elle avoit prononcée par le même arrêt à notre profit, contre le:

dépositaire de différentes pièces & ouvrages d'orfèvrerie provenant de la prise qui avoit été faite d'un navire Anglois, dont la vente avoit été faite publiquement, & à l'enchère, par lesdits officiers de l'Amirauté de Calais: Que cet arrêt de la Cour a été confirmé par arrêt de notre Conseil d'état du premier février dernier, rendu sur la requête desdits officiers, par lequel nous aurions par grace, & sans tirer à conséquence, modéré les condamnations portées par ledit arrêt, & ordonné que les édits, déclarations, ordonnances, arrêts & réglemens concernant les matières & vaisselles d'or & d'argent, seront exécutez selon leur forme & teneur, & fait défenses à tous juges & officiers de justice d'y contrevenir, sous les peines y portées, & enjoint auxdits officiers de l'Amirauté de Calais de s'y conformer expressément: Que néanmoins il vient d'être informé par des placards imprimez & affichez depuis deux jours dans cette ville de Paris, que nonobstant la disposition de ces réglemens il doit être procédé les 17 & 24 mai présent mois, & premier juin prochain, en la ville du Havre, pardevant les officiers de l'Amirauté d'icelle, en exécution de différentes sentences qu'ils ont rendues, à la proclamation & réception d'enchères pour parvenir à l'adjudication qui sera commencée le 7 dudit mois de juin, au plus offrant & dernier enchérisseur, de différens effets & marchandises provenant du navire anglois le Farnley qui a été pris par un navire françois, & parmi lesquels effets & marchandises qui doivent être criées & adjudgées à l'enchère, lesdits placards annoncent différens ouvrages & vaisselles d'argent. Et attendu que cette vente & adjudication seroient contraires à la disposition de ces mêmes réglemens, auxquels les officiers de l'Amirauté du Havre doivent se conformer comme les autres, & qu'en suivant l'exécution de leurs sentences ils s'exposeroient à la rigueur des peines portées par les édits & réglemens; requeroit notre Procureur général qu'il lui fût sur ce pourvû, & qu'il plût à notredite Cour ordonner que les matières & vaisselles d'or & d'argent qui peuvent se trouver parmi les effets provenant dudit navire anglois le Farnley, ou de toutes autres prises, seront portées aux hôtels de nos Monnoies, ou aux Changes les plus prochains, pour en être la valeur payée sur le pied des tarifs, & icelle remise ès mains du dépositaire desdits effets, ou de tous autres qui seront commis à cet effet; faire défenses aux officiers de l'Amirauté du Havre & à tous autres, de procéder à la proclamation, réception d'enchères & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, desdites matières & vaisselles, & à tous dépositaires de s'en dessaisir autrement que pour les

porter auxdits hôtels des Monnoies, ou aux Changes les plus prochains, dont ils seront tenus de justifier toutes fois & quantes, le tout sous les peines portées par lesdits réglemens; & ordonner que l'arrêt qui interviendrait, seroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendrait, & envoyé dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être enregistré & exécuté selon sa forme teneur. Lui retiré, la matière mise en délibération: Vû ledit arrêt de notre Conseil du premier février dernier, le relevé qui a été fait desdits placards imprimez & affichez, en ce qui concerne les ouvrages & matières d'or & d'argent: Oûi le rapport de M^e Charles-François le Conte de Gersan notre Conseiller à ce commis, tout vû & considéré: NOTREDITE COUR, faisant droit sur le réquisitoire, a ordonné & ordonne que les matières, argenteries & vaisselles d'or & d'argent qui peuvent se trouver parmi les effets provenant dudit navire anglois le Farnley, ou de toutes autres prises, seront portées aux hôtels de nos Monnoies, ou aux Changes les plus prochains, pour en être la valeur payée sur le pied des tarifs, & icelle remise ès mains du dépositaire desdits effets, ou de tous autres qui seront commis à cet effet: Fait défenses aux officiers de l'Amirauté du Havre, & à tous autres, de procéder à la proclamation, réception d'enchères & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, desdites matières, argenteries & vaisselles d'or & d'argent, & à tous dépositaires, de s'en dessaisir autrement que pour les porter auxdits hôtels des Monnoies, ou aux Changes les plus prochains, dont ils seront tenus de justifier toutes fois & quantes; le tout sous les peines portées par lesdits réglemens. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & envoyé dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être enregistré & exécuté selon sa forme & teneur. SI TE MANDONS mettre le présent arrêt à dûc & entière exécution, selon sa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouvoir. DONNÉ en notre Cour des Monnoies, le septième jour de mai, l'an de grace mil sept cens quarante-six, & de notre regne le trente-unième. *Signé GUEUDRÉ, avec grille & paraphe.* Et icellé.